



Arrêt

**n° 267 966 du 8 février 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 novembre 2018.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. SMEKENS *loco* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 1^{er} août 2007.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 17 décembre 2007, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil, dans son arrêt n° 10 954 prononcé le 7 mai 2008, n'a pas reconnu à la requérante la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 22 janvier 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 20 juin 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 15 septembre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5. Le 1^{er} juillet 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 août 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 22 865 du 10 février 2009, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 14 août 2008, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 3 novembre 2008, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.7. Le 6 février 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 26 janvier 2010, le 5 août 2010, le 8 septembre 2010, le 17 janvier 2011, le 28 mars 2011, le 16 mai 2011 et le 20 septembre 2011. Cette demande a été déclarée recevable le 8 septembre 2010 avant d'être déclarée non-fondée le 19 septembre 2011.

Par un arrêt n°88 515 du 28 septembre 2012, le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt a été cassé par un arrêt du Conseil d'Etat n° 223.436 du 7 mai 2013.

Par un arrêt n° 164 786 du 25 mars 2016, le Conseil, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 2 décembre 2015 qui insère l'article 39/68-3 dans la loi du 15 décembre 1980, a décidé de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle.

Par un arrêt n° 168 931 du 2 juin 2016, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.8. Le 21 décembre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Suite au retrait de cette décision le 13 mars 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit à son encontre, par un arrêt n°120 028 du 3 mars 2014. Le 13 mars 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 210 561 du 5 octobre 2018.

1.9. Le 29 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 210 560 du 5 octobre 2018.

1.10. Le 20 juin 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.11. Le 17 juillet 2012, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 22 août 2012, le 28 août 2012, le 14 novembre 2012, le 12 février 2013, le 8 avril 2013, le 7 juin 2013, le 31 octobre 2013 et le 12 mai 2014. Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 210 562 du 5 octobre 2018.

1.12. Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 210 563 du 5 octobre 2018.

1.13. Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de trois ans, à l'encontre de la requérante. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n°210 564 du 5 octobre 2018.

1.14. Le 8 octobre 2018, la requérante s'est vue octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.15. Le 8 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8. du présent arrêt. Le recours est formé à l'encontre de cette décision.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 décembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Les critères de cette Instruction ne sont dès lors plus d'application. A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes ». En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé, selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat ». (C.C.E. arrêt n° 145 336 du 12 Mai 2015).

La requérante invoque aussi la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attesté par le fait qu'elle parle couramment le Français et a suivi des cours de Néerlandais, les liens noués (joint des témoignages), le suivi de plusieurs formations et de stages professionnelles relatives au secteur d'aide-ménagère et aux techniques d'entretien des locaux et du linge, sa volonté de travailler (joint un contrat de travail avec la société [K.] le 25.09.2009).

Rappelons que la requérante est arrivée en Belgique le 01.08.2007 et qu'elle y a initié deux procédures d'asile qui ont été toutes clôturées négativement (la dernière fut clôturée par décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire par le CGRA en date du 07.11.2008 et un ordre de quitter le territoire (Annexe 13qq) lui a été notifiée le 07.10.2011. L'intéressée a ensuite initié une demande 9bis le 01.07.2008, déclarée irrecevable pour défaut de document d'identité le 08.08.2008. Elle a aussi introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour pour des raisons médicales (article 9ter), lesquelles sont à ce jour pendantes suite à l'arrêt CCE du 05.10.2018 annulant la décision non fondée du 08.05.2014.

Relevons que l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifiée le 07.10.2011. Depuis, elle est radiée pour perte de droit au séjour depuis le 08.05.2014. Le fait de l'intégrer dans le pays où l'on se trouve est en effet une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).

L'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne depuis 11 ans que dans son pays d'origine, où elle est née, a vécu 32 ans et où se trouve son tissu social et familial.

Aussi, la connaissance et l'apprentissage des langues nationales ainsi que d'autres compétences (voir ci-dessus formations et stages suivies) sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de séjour. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

Concernant plus particulièrement sa volonté de travailler, appuyée notamment par un contrat de travail signé le 25.09.2009, rappelons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Etant en séjour illégal, l'intéressée ne bénéficie plus de la possibilité de travailler sur le territoire du Royaume.

La requérante argue en outre qu'elle a développé une vie privée et familiale sur le territoire protégée par l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'homme (CEDH). Toutefois, rappelons que, s'agissant des attaches de la requérante en Belgique et de son intégration, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).

Enfin, relevons que nous ne voyons pas en quoi les différentes procédures initiées en Belgique (demandes d'asile, procédures 9bis et 9ter) constitueraient des motifs suffisants d'autorisation de séjour. Notons seulement qu'étant donné que ses demandes 9ter sont redevenues pendantes après l'arrêt CCE du 05.10.2018, la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande 9bis est rejetée. »

1.16. Le 5 mars 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.11. du présent arrêt et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Le recours formé à l'encontre de ces décisions est actuellement pendant devant le Conseil de céans (affaire 232 171).

2. Question préalable

Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

3. Exposé de la troisième branche du moyen unique d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers, des principes de bonne administration et de confiance légitime lesquels imposent à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments porté à sa connaissance, de l'article 8 CEDH et de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans une troisième branche, elle soutient que la requérante a notamment invoqué la longueur de son séjour en Belgique lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Elle allègue que la

partie défenderesse « ne répond tout simplement pas à cet argument alors pourtant que 6 ans se sont encore écoulés depuis l'introduction de la demande et que cela fait donc 11 ans que la requérante est en Belgique de manière continue, ce que ne pouvait ignorer la partie adverse ». Elle en conclut que la décision attaquée « viole donc l'obligation de motivation formelle (absence de réponse à un élément essentiel invoqué par la requérante) et le principe de bonne administration et de confiance légitime puisqu'elle n'a pas tenu compte du temps écoulé entre la demande et la décision litigieuse alors qu'elle connaissait cet élément ».

4. Discussion

4.1.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de ladite loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

4.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante avait notamment invoqué la longueur de son séjour et la qualité de son intégration à titre de motif de régularisation. À cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que « *Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer avantage de l'illégalité de sa propre situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une*

demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014). L'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne depuis 11 ans que dans son pays d'origine, où elle est née, a vécu 32 ans et où se trouve son tissu social et familial. Aussi, la connaissance et l'apprentissage des langues nationales ainsi que d'autres compétences (voir ci-dessus formations et stages suivies) sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de séjour. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). ».

Le Conseil constate qu'un tel motif, s'il révèle que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments relatifs à la qualité de l'intégration de la requérante, ne laisse toutefois pas transparaître que la partie défenderesse ait effectivement pris en considération la longueur du séjour de la requérante lors de la prise de l'acte attaqué étant donné que cette dernière reste en défaut de se prononcer quant à ce. Si la décision attaquée mentionne que « *la requérante est arrivée en Belgique le 01.08.2007 et qu'elle y a initié deux procédures d'asile qui ont été toutes clôturées négativement (la dernière fut clôturée par décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire par le CGRA en date du 07.11.2008 et un ordre de quitter le territoire (Annexe 13qq) lui a été notifiée le 07.10.2011. L'intéressée a ensuite initié une demande 9bis le 01.07.2008, déclarée irrecevable pour défaut de document d'identité le 08.08.2008. Elle a aussi introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour pour des raisons médicales (article 9ter), lesquelles sont à ce jour pendantes suite à l'arrêt CCE du 05.10.2018 annulant la décision non fondée du 08.05.2014* », force est de constater que de telles considérations s'apparentent en réalité à un résumé du parcours administratif de la requérante et n'exposent nullement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que la longueur du séjour de la requérante constituait un motif insuffisant pour justifier une régularisation.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à citer la jurisprudence du Conseil de ceans dont elle tire pour enseignement que « *L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître, de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante* ». Or, force est de constater qu'il ressort des considérations émises au point 4.2. du présent arrêt que la décision attaquée ne fait pas « *apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur* ».

4.4. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen est fondée dans les développements exposés *supra*, lesquels suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 novembre 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS